

Les mutations et apostilles seront faites par le commissaire, qui devra être prévenu deux jours avant le départ du bâtiment.

*Prohibition des armes, munitions et spiritueux. — Formalités pour la vente des vins.*

ART. 13. La vente des munitions de guerre, poudre, salpêtre, projectiles, fusils, armes de toute espèce, est prohibée. Toute marchandise de cette nature dont on tenterait le débarquement en fraude sera confisquée, ainsi que le bâtiment porteur.

Est également prohibée la vente des alcools et liqueurs contenant plus de vingt-trois parties d'alcool sur cent parties de liquide.

La vente des vins et autres boissons, contenant moins de vingt-trois parties d'alcool sur cent parties de liquide, ne peut être faite qu'à des personnes munies de permissions spéciales.

Tous liquides ou spiritueux dont on tentera le débarquement en fraude, seront confisqués ainsi que l'embarcation servant à les porter, et le capitaine, responsable pour toutes les marchandises déposées à son bord, à quelque titre que ce soit, sera passible d'une amende de mille à cinq mille francs.

Tout bâtiment saisi en fraude ou tentative de fraude, en récidive, sera confisqué.

*Mesures répressives de la contrebande. — Gardes et scellés.*

ART. 14. L'autorité pourra toujours, lorsqu'elle le jugera convenable, faire placer un garde ou mettre les scellés à bord des bâtiments qui auraient ou pourraient avoir des marchandises prohibées ou des marchandises qui ne peuvent se vendre qu'avec des permissions spéciales.

Les armes et munitions seront, au choix de l'autorité, ou déposées à terre dans les magasins de l'État, ou conservées à bord avec les précautions ci-dessus indiquées.

*Devoirs des capitaines envers les gardes.*

ART. 15. Les gardes placés à bord des bâtiments seront payés par eux à raison de cinq francs par jour et nourris à bord.

Les capitaines devront obtempérer aux réquisitions des gardes pour tout ce qui concerne leur service de surveillance.

Tous les frais de surveillance, débarquement ou rembarquement de marchandises, seront supportés par le navire.

*Objets prohibés servant à la consommation du bord.*

ART. 16. Les bâtiments qui n'auront de marchandises prohibées, spiritueux, armes ou munitions, que pour leur consommation particulière ou pour la défense du navire, feront une déclaration détaillée de leur approvisionnement en ce genre dans les vingt-quatre heures qui suivront leur arrivée.

Ils ne seront tenus de remplir aucune autre formalité; mais s'ils sont pris fraudant ou cherchant à frauder, les délinquants seront condamnés au maximum des peines prononcées dans les cas ordinaires de fraude.